



N°52057#01

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES POUR LA MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS (SOUS-MESURE 8.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE PICARDIE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES (DDT) DE VOTRE DEPARTEMENT.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

- les propriétaires privés,
- les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs,
- les collectivités : collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Terres agricoles (non boisées)

Condition préalable au projet

Les surfaces à installer doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande

Les surfaces aidées au titre de la sous-mesure 8.2 peuvent être intégrées dans le calcul des **Surfaces d'intérêt Ecologique (SIE)** si :

- la parcelle est admissible aux paiements directs et
- la même parcelle a bénéficié de la mesure 222 ou 8.1
- la densité des arbres est inférieure à 100 tiges/ha

Admissibilité aux aides de la PAC :

Les arbres disséminés d'essence forestière :

- sont admissibles dans la limite de cent arbres par hectare sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes. Au-delà la parcelle entière devient non admissible.

- peuvent être en partie rendus admissibles (en appliquant la méthode du "prorata") sur les surfaces en prairies et pâturages permanents.

Les arbres fruitiers sont systématiquement admissibles.

Certains arbres forestiers (châtaignier, noyer, noisetier...) sont considérés comme des arbres fruitiers quand le fruit en est récolté.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Sont éligibles à l'opération :

- les frais généraux, à savoir notamment les coûts liés aux études de faisabilité en fonction des conditions pédoclimatiques et environnementales répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement n° 1305/2013. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessous.
- les coûts des plants et de la plantation, y compris les frais de transport, le stockage, le traitement des graines et plants et la préparation du terrain ;
- les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier et son maintien pendant 5 ans (analyse de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, paillages biodégradables, arrosage, taille, coupe, etc.).

La densité des arbres doit être comprise entre 30 et 250 arbres/ha. *Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme* sont exclus du bénéfice de cette aide

Les plantations en bord de parcelle ne sont pas éligibles à cette sous-mesure 8.2 car elles sont financées via la sous-mesure 4.4 (investissements non productifs visant un objectif agroenvironnemental et climatique). Une plantation comprenant des plants à l'intérieur et en bordure de parcelle sera en revanche bien éligible à cet AAP agroforesterie.

La liste des essences éligibles est annexée à l'appel à projet.

Dans un objectif de favoriser la biodiversité, il est demandé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes. Toutefois, les arbres d'essence forestière doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier.

Le projet doit couvrir une surface minimale d'un hectare.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez :

- ① **respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,**

② vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,

③ autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

④ informer au préalable la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 5 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT(M) du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré. L'accusé de réception de dossier complet vaut autorisation de démarrage des travaux sans préjuger de l'attribution définitive d'une aide.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Pour les cas complexes, consulter la DDT(M)

Le cas échéant votre numéro de PACAGE.

Caractéristiques du projet

Le tableau des localisations doit permettre de faire le lien entre les surfaces à planter et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à planter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës. Les surfaces à planter objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à planter

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une surface à planter d'un seul tenant dénommée **élément à planter**, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **N1, N2, N....**

Un même type de travaux, prévu sur une ou plusieurs surfaces à planter, comprend les travaux de base sur barème et, le cas échéant, les options choisies.

Il est également demandé d'indiquer le numéro de l'ilot PAC de la dernière déclaration surface concernée.

Ces modalités de désignation et numérotation des surfaces à planter est identique dans le cas d'un financement sur devis.

Si le tableau figurant sur le formulaire est insuffisant pour localiser vos parcelles, adjoindre ce même tableau sur une feuille annexe

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent avoir impérativement débuté dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent être impérativement achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux auprès du guichet unique

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles : conseil, gestion, appui technique maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles.

Dans le cas où les devis totaux à l'arbre dépassent le coût plafond indiqué en annexe le montant de la subvention sera calculé par application du taux applicable dans la zone au coût plafond.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition entre le montant de la subvention (80 %) et le montant de l'autofinancement (20 %).

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, **il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir le formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- **la surface définitive** déclarée au moment du solde du dossier,
- **le nombre** de tiges.

En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L'autorité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT(M) par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont la Région Picardie, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT(M).